



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Décision de la Mission régionale d'autorité  
environnementale (MRAe) de BRETAGNE,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du zonage d'assainissement  
des eaux usées  
de la commune de Lanildut (29)**

**N° : 2018-006428**

**Décision du 27 novembre 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale le 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2018-006428 (y compris ses annexes) relative à **la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Lanildut (29)**, reçue de la Communauté de communes du Pays d'Iroise le 27 septembre 2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 29 octobre 2019 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les collectivités locales sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les collectivités locales sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que** le projet de zonage s'inscrit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU), en cours depuis 2017 ;

**Considérant que** le projet de zonage prévoit une extension du zonage d'assainissement collectif des eaux usées d'environ 10 hectares afin de raccorder les zones ouvertes à l'urbanisation (envisagées dans le PLU en cours de révision) ainsi que les secteurs « Mézancou » et « Route des Liniou », qui comportent de nombreuses installations d'assainissement non collectif non conformes ;

**Considérant que :**

- les eaux usées de la commune sont dirigées vers la station d'épuration de Saint Denec, située à Porspoder, dont le bassin de collecte s'étend également sur la commune de Landunvez ;
- cette station a une capacité nominale de 6 800 équivalents-habitants (EH) et une charge actuelle entrante de 3100 EH (d'après le portail d'information sur l'assainissement communal) ;
- cette station était non conforme en performance en 2017 (abattement DBO5 non atteint) ;

**Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire, littoral, est concerné par :**

- le périmètre du SCOT du Pays de Brest, qui fait état de capacités épuratoires insuffisantes pour certains équipements et celui du SAGE du Bas Léon identifiant l'attention à porter à la qualité des eaux de surface (en état écologique moyen sur le territoire communal) ;
- la présence de sites de baignade ;
- le site Natura 2000 « Ouessant Molène » ;

**Considérant que** les incidences potentielles du projet de zonage :

- sont considérées à échelle appropriée (intercommunale) en ce qui concerne l'usage de la station d'épuration ;
- sont réduites dans la mesure où le projet d'amélioration du système d'assainissement intercommunal, en cours d'approbation par l'autorité compétente, est satisfaisant du point de vue de la qualité du traitement et de l'acceptabilité du milieu ;

**Considérant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lanildut (29) n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 27 novembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne



Aline BAGUET

### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale (Coprev)  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS96515  
35065 Rennes Cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.